



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
2 juillet 2020
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application
Première partie de la reprise de la onzième session
Vienne, 31 août-2 septembre 2020
Point 4 de l'ordre du jour
État de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Inde	2



II. Résumé analytique

Inde

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel de l'Inde dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Inde a signé la Convention le 9 décembre 2005, l'a ratifiée le 9 mai 2011, et la Convention est entrée en vigueur le 8 juin 2011. L'Inde s'est engagée à promouvoir le respect du droit et des traités internationaux (art. 51 de la Constitution indienne). Le Gouvernement indien a pris des mesures en vue d'appliquer une tolérance zéro contre la corruption.

Sur le plan constitutionnel, l'Inde est une république souveraine, socialiste, laïque et démocratique composée de 29 États et de sept territoires de l'Union. Il s'agit d'une démocratie parlementaire régie par la Constitution indienne de 1950.

Son système juridique fondé sur la *common law* remonte à la période coloniale. La Constitution du 26 janvier 1950 est la loi suprême. Les lois sont promulguées par le Parlement, les assemblées législatives des États et celles des territoires de l'Union. La législation déléguée se compose des ordonnances, des arrêtés, des règlements, des règles, des réglementations, des notifications et des coutumes ou usages ayant force de loi.

Les traités deviennent partie intégrante du droit interne lorsque le Parlement promulgue la législation y relative (art. 253 de la Constitution, et entrée 14, liste 1, de sa septième annexe).

Les procédures devant les tribunaux pénaux sont régies par le Code de procédure pénale (Code of Criminal Procedure) de 1973. Le système de justice pénale est donc un système accusatoire.

Le pays s'est doté de plusieurs institutions et organes chargés de lutter contre la corruption, en particulier la Commission centrale de vigilance (Central Vigilance Commission), le Bureau central d'enquête (Central Bureau of Investigation), la Direction de l'application des lois (Enforcement Directorate), la Cellule de renseignement financier (Financial Intelligence Unit) et le Bureau d'enquête sur les fraudes graves (Serious Fraud Investigation Office).

Le Département du personnel et de la formation est l'agence centrale qui gère la politique, les mesures et les mécanismes de lutte contre la corruption et qui assure la coordination entre les parties prenantes.

2. Chapitre III : incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

La définition de « agent public » donnée à l'alinéa c) de l'article 2, lu avec l'alinéa b), de la loi sur la prévention de la corruption (*Prevention of Corruption Act*) de 1988 inclut toute personne qui occupe un poste l'autorisant ou l'obligeant à exercer une fonction publique, qu'elle soit nommée par le Gouvernement ou non. Cette définition s'applique également à toute personne « devant devenir agent public », bien qu'il ait été proposé de supprimer cette mention dans un projet de loi portant modification de la loi sur la prévention de la corruption, qui était en instance au moment de l'examen. En ce qui concerne les titulaires de mandats électifs et les personnes exerçant des fonctions législatives, exécutives ou administratives, il n'est pas nécessaire qu'elles soient au service du Gouvernement, ni payées par celui-ci.

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

En Inde, la corruption active d'agents publics n'est pas une infraction à part entière. Elle est incriminée indirectement par les clauses relatives à la complicité de la loi sur la prévention de la corruption (art. 12 sur la complicité de corruption telle que définie

aux art. 7 (agent public acceptant un avantage indu) et 11 (agent public obtenant une chose de valeur), et art. 10 sur la sanction des infractions définies aux art. 8 et 9). Les dispositions relatives à l'incitation de la loi sur la prévention de la corruption et du Code pénal indien de 1860 ne couvrent qu'indirectement la promesse et l'offre de pots-de-vin, comme l'exige l'article 15 de la Convention. Le projet de loi de 2016 portant modification de la loi sur la prévention de la corruption établirait une disposition claire incriminant la corruption active, à la fois directement et par des intermédiaires et des tiers, bien qu'il recommande également de supprimer la notion d'« offre » dans la définition de l'infraction.

Les prestations aux tiers sont spécifiquement mentionnées à l'article 7 de la loi sur la prévention de la corruption, mais pas à l'article 12¹.

L'article 24 de la loi sur la prévention de la corruption dispose qu'une déclaration faite par un corrupteur dans le cadre d'une procédure l'exonère de poursuites du moment que l'acte est signalé. Le projet de loi de 2016 portant modification de la loi sur la prévention de la corruption abrogerait l'article 24 et protégerait les corrupteurs qui accordent un tel avantage indu sous la contrainte et en informent les services de détection et de répression ou les services d'enquête dans les sept jours (art. 8, al. 1), sous réserve).

L'Inde n'incrimine pas la corruption transnationale.

L'Inde n'incrimine pas le trafic d'influence, actif ou passif, en tant qu'infraction à part entière, bien que le comportement en question soit couvert dans la pratique par les articles 8 et 9 de la loi sur la prévention de la corruption relatifs aux avantages indus destinés à influencer un agent public, les dispositions sur la corruption (art. 7 et 11 de la loi sur la prévention de la corruption) et les articles 109, 120, 120A et 120B du Code pénal indien sur la dissimulation, l'entente délictueuse et l'incitation.

L'Inde n'incrimine pas la corruption dans le secteur privé. Des propositions d'amendements au Code pénal indien visant à couvrir la corruption de privé à privé sont à l'étude.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Le blanchiment d'argent est incriminé par les articles 3 et 4 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent (*Prevention of Money-Laundering Act*) de 2002, telle que modifiée. Cependant, la définition du blanchiment d'argent donnée à l'article 3 prévoit la condition d'« utiliser ou réclamer [le produit du crime] comme s'il s'agissait d'un bien licite ». L'application de cette condition a ensuite été clarifiée sur le plan législatif² par l'ajout d'une explication à l'article 3 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent.

L'infraction de blanchiment d'argent, telle que définie dans la loi sur la prévention du blanchiment d'argent, s'applique également à tout bien perçu ou obtenu, directement ou indirectement, par une personne du fait d'une activité criminelle liée à une infraction prévue, ou à la valeur de tout bien de ce type.

L'Inde a adopté un système de listes pour les infractions principales, que l'on trouve à l'annexe à la loi, telle que modifiée en 2013. Les autorités indiennes ont confirmé qu'en vertu de la législation actuelle, il n'y avait pas de seuil limite pour les infractions principales en vertu de l'alinéa 1) 4) 3) de l'article 2 de la loi sur la

¹ Par un amendement législatif faisant suite à l'examen de 2018, l'Inde a ajouté l'explication 2 i) à l'article 7, précisant que l'article porte également sur « les cas dans lesquels une personne ayant le statut d'agent public obtient, « accepte » ou tente d'obtenir tout avantage indu pour elle-même ou pour une autre personne, en abusant de son statut d'agent public ou en faisant usage de son influence personnelle sur un autre fonctionnaire ; ou par tout autre acte de corruption ou moyen illégal ».

² Selon les modifications apportées à la loi sur la prévention du blanchiment d'argent qui sont entrées en vigueur le 1^{er} août 2019, il a été ajouté une explication à l'article 3, précisant que toute personne impliquée dans le recel, la possession, l'acquisition, l'utilisation ou la réclamation d'un bien comme s'il s'agissait d'un bien licite, sera reconnue coupable de blanchiment d'argent.

prévention du blanchiment d'argent, exception faite d'une infraction principale en vertu de l'article 132 de la loi douanière (*Customs Act*) de 1962 relative aux fausses déclarations et aux faux documents, qui prévoyait un procès pénal au-delà d'un seuil de 10 millions de roupies.

Le recel est incriminé par les articles 410 et 411 du Code pénal indien et par l'article 3 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent, sous réserve que le seuil susmentionné soit atteint. La condition relative à l'utilisation ou à la réclamation d'un bien comme s'il était licite s'applique également.

Soustraction de biens, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

Le détournement, la conversion et l'abus de confiance intentionnels de la part d'agents publics sont incriminés par l'article 13 de la loi sur la prévention de la corruption et les articles 403, 405 et 409 du Code pénal indien.

L'alinéa 1) d) de l'article 13 de la loi sur la prévention de la corruption et l'article 217 du Code pénal indien incriminent partiellement l'abus de fonctions par des agents publics. La première disposition est limitée aux actes visant à obtenir un avantage financier tandis que la deuxième porte plus particulièrement sur les actes visant à exempter des personnes d'une sanction ou à empêcher des biens d'être saisis. Le projet de loi de 2016 portant modification de la loi sur la prévention de la corruption couvre les avantages financiers et non financiers donnés ou obtenus par l'utilisation du terme « avantage indu ». Il est également proposé d'insérer l'expression « exercice abusif ou malhonnête du devoir public ».

L'Inde incrimine l'enrichissement illicite à l'alinéa 1) e) de l'article 13 de la loi sur la prévention de la corruption.

Elle applique les infractions d'abus de confiance prévus dans la *common law* (art. 405, 406 et 409 du Code pénal indien) au détournement de biens dans les secteurs public et privé.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

Les articles 195A, 192, 193, 201, 228, 330 et 331 du Code pénal indien incriminent partiellement l'entrave au bon fonctionnement de la justice. Les dispositions relatives aux agressions (art. 323 à 328) et aux actes d'intimidation criminelle (art. 506) couvrent les violences à l'encontre des témoins. Les mesures citées ne concernent pas les actes de corruption visant à interférer dans le témoignage ou la production d'éléments de preuve.

L'interférence avec la justice ou les agents de la force publique est couverte par les articles 186, 188, 189, 332, 333 et 353 du Code pénal indien.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La loi indienne prévoit la responsabilité pénale, civile et administrative des personnes morales et autorise l'imposition de sanctions pénales et non pénales, y compris financières, aux personnes morales ayant commis des délits de corruption. La définition de « personne » qui est donnée à l'alinéa 42) de l'article 3 de la loi relative aux clauses générales (*General Clauses Act*) de 1897 englobe toutes entreprises, associations ou regroupements d'individus, constitués en sociétés ou non. En ce qui concerne les infractions aux termes de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent, il est prévu qu'une personne morale puisse être poursuivie, indépendamment des poursuites engagées ou de la condamnation prononcée à l'encontre d'un individu (art. 70, explication 2).

Participation et tentative (art. 27)

La législation nationale incrimine la participation dans des dispositions relatives à la complicité (art. 107 à 109 du Code pénal indien ; art. 10 et 12 de la loi sur la

prévention de la corruption), à l'association de malfaiteurs (art. 120A et 120B du Code pénal indien) et à la tentative (art. 511 du Code pénal indien ; art. 15 de la loi sur la prévention de la corruption). La simple préparation d'une infraction, à l'exception des actes de complicité et d'incitation, n'est pas incriminée.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions ; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Les sanctions applicables aux infractions liées à la corruption sont déterminées en fonction de la gravité du délit. La plupart des infractions de ce type prévues dans le Code pénal indien et la loi sur la prévention de la corruption, telle que modifiée, sont sanctionnées par une peine d'emprisonnement allant de 3 à 10 ans.

Le Président et les gouverneurs des États bénéficient de l'immunité contre toute poursuite pénale, arrestation ou emprisonnement pendant la durée de leur mandat, ainsi que contre toute poursuite civile (avant ou après leur entrée en fonctions) (art. 361 de la Constitution). La première réserve de l'alinéa 1) de l'article 361 prévoit que le Président peut être mis en examen pour sa conduite par toute cour, tout tribunal ou tout organe désigné ou nommé par l'une des deux chambres du Parlement pour l'instruction d'une accusation en vertu de l'article 61 (mise en accusation pour violation de la Constitution), qui peut aboutir à la révocation. La deuxième réserve prévoit que rien ne doit être interprété comme limitant le droit de toute personne d'engager des poursuites appropriées contre le Gouvernement indien ou le gouvernement d'un État, y compris tout gouverneur d'État (art. 60 de la loi sur les clauses générales). Les parlementaires bénéficient d'une immunité fonctionnelle couvrant leur conduite au Parlement (art. 105 de la Constitution).

Les juges, les magistrats et les agents publics, qui ne peuvent être démis de leurs fonctions que par une sanction du Gouvernement, ne peuvent être poursuivis au pénal à moins qu'une précédente sanction tendant à les poursuivre ne soit reçue de l'autorité compétente (généralement, le Gouvernement central ou de l'État) (art. 197 du Code de procédure pénale ; art. 19 de la loi sur la prévention de la corruption). La disposition correspondante de la loi sur la prévention de la corruption était à l'examen au moment de la visite sur place, l'objectif étant de préciser clairement les critères et les procédures applicables à la sanction de poursuite. Le projet de loi étendrait également les mesures de protection aux anciens fonctionnaires.

En application de la Loi Lokpal et Lokayuktas de 2013 (Loi Lokpal), le service du Bureau central d'enquête chargé des poursuites est dirigé par le Directeur des poursuites et fonctionne sous la supervision générale et le contrôle du Directeur du Bureau central d'enquête, ce qui soulève des questions en matière d'indépendance. En cas de divergence de vues entre le Directeur des poursuites et le Directeur du Bureau, le Procureur général indien doit se prononcer avant que le Directeur du Bureau central d'enquête ne prenne la décision d'engager des poursuites.

Afin d'engager des poursuites contre un agent public, il est nécessaire que l'autorité compétente telle que définie à l'article 197 du Code de procédure pénale et à l'article 19 de la loi sur la prévention de la corruption (art. 23 de la Loi Lokpal) ait préalablement prononcé des sanctions. Les autorités indiennes ont noté que l'obligation de sanction préalable visait à écarter les affaires abusives et infondées. L'Inde n'a pas montré comment les pouvoirs de poursuite renforçaient l'efficacité des services de détection et de répression et dissuadaient la commission d'infractions. Au moment de l'examen, la Loi Lokpal n'avait pas encore été appliquée.

Le système juridique indien régit les conditions de la libération sous caution de manière à assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure (voir par exemple les articles 436, 436A, 437 et 437A du Code de procédure pénale).

L'article 432 du Code de procédure pénale édicte les règles concernant le pouvoir de suspendre ou de renvoyer des condamnations.

Les mesures disciplinaires, y compris le licenciement, la révocation, la suspension, la mise à la retraite obligatoire et la réaffectation des personnes accusées, peuvent être

prises sur la base de procédures disciplinaires, qui peuvent se dérouler parallèlement à la procédure pénale [art. 10 et 11 du Règlement central de la fonction publique (Central Civil Services Rules) (contrôle de la classification et appel) ; art. 3 et 6 des Règles relatives aux services publics indiens (All India Services Rules) (mesures disciplinaires et appel)].

Conformément aux règles de discipline mentionnées ci-dessus, le licenciement (et non la révocation) d'un agent public s'accompagne de l'interdiction d'exercer à l'avenir un emploi au sein du Gouvernement, y compris dans une entreprise publique.

Le Gouvernement a pris des mesures en vue de réformer les conditions carcérales et l'administration pénitentiaire, l'objectif étant notamment de favoriser l'amendement et la réhabilitation des prisonniers.

Il n'existe pas de mesures spécifiques ni d'accords d'extradition avec d'autres pays afin de protéger les défendants qui coopèrent. Toutefois, les articles 306 et 307 du Code de procédure pénale portant sur les mesures de grâce ont été utilisés par les tribunaux dans trois affaires récentes de corruption. L'article 24 de la loi sur la prévention de la corruption, tel que mentionné précédemment, permet d'accorder l'immunité aux corrupteurs qui dénoncent un acte de corruption.

Les dispositions sur le plaider coupable du Code de procédure pénale (chap. XXIA) peuvent s'appliquer pour réduire les condamnations des accusés qui coopèrent, mais il n'existe aucune directive à ce sujet.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

L'article 12 de la loi sur la protection des personnes qui communiquent des informations (*Whistle-blowers Protection Act*) de 2014 prévoit des mesures de protection limitées pour les victimes, les témoins, les experts et leurs proches, sous réserve qu'un plaignant ait auparavant communiqué des informations dans l'intérêt public. Toutefois, la loi n'est pas entrée en vigueur. Au moment de l'examen, un projet d'amendement visant à limiter la catégorie des divulgations protégées était à l'étude.

Une résolution portant sur la communication d'informations dans l'intérêt public et la protection des personnes qui communiquent des informations a une application limitée dans les affaires relevant de la Commission centrale de vigilance.

L'Inde n'a pas de programme de protection des témoins, et elle n'a pas conclu d'accords de réinstallation des témoins avec d'autres pays.

Gel, saisie et confiscation ; secret bancaire (art. 31 et 40)

Les articles 105E et 105G à 105I du Code de procédure pénale et 29 de la loi sur la prévention de la corruption, lus avec les articles 3, 4 et 6 de l'ordonnance de 1944 portant modification du droit pénal (Criminal Law Amendment Ordinance), les alinéas 1) u) et zb) de l'article 2 et l'article 5 de loi sur la prévention du blanchiment d'argent, et les articles 29 à 31 de la Loi Lokpal, prévoient des mesures de gel, de saisie et de confiscation. Le projet de loi portant modification de la loi sur la prévention de la corruption prévoit la saisie et la confiscation de biens principalement en application de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent, étant donné qu'il est proposé de faire des infractions prévues par la loi sur la prévention de la corruption des infractions principales aux termes de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et de suivre l'approche de l'ordonnance portant modification du droit pénal.

Selon les définitions de « produits du crime » et de « biens » données dans le Code de procédure pénale, il est possible de confisquer des biens tirés directement ou indirectement des produits du crime. Toutefois, le gel et la saisie sont limités aux fonds soupçonnés d'être dissimulés, transférés ou cédés.

Dans les cas qui ne concernent pas le blanchiment d'argent, la confiscation sur la base de la valeur est largement couverte par l'ordonnance portant modification du droit pénal et, dans certains cas, par le Code de procédure pénale. Ces dispositions ne

permettent pas explicitement de geler, de saisir ou de confisquer les biens et instruments « utilisés ou destinés à être utilisés » dans la commission d'infractions.

En vertu de l'ordonnance portant modification du droit pénal, le Gouvernement peut, qu'un tribunal ait ou non pris connaissance de l'infraction, autoriser la présentation d'une demande de saisie des biens, ou de leur valeur correspondante, si le Gouvernement estime qu'ils résultent de l'infraction. En ce qui concerne la saisie de biens, le ministère public peut présenter une demande au tribunal uniquement s'il existe une sanction ou une approbation préalable du Gouvernement (art. 3 de l'ordonnance portant modification du droit pénal). Un jugement spécifique doit être rendu pour les demandes de saisie provisoire, et non pour les ordonnances de recherche et de saisie.

Si les dispositions de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent s'appliquent *mutatis mutandis* aux infractions de corruption, l'Inde n'a pas réglementé de manière exhaustive l'administration par les autorités compétentes des biens confisqués, saisis et gelés dans les affaires de corruption. Le projet de loi portant modification de la loi sur la prévention de la corruption propose d'intégrer des dispositions visant à habiliter une autorité spécifique à se charger de cette question.

L'alinéa 8) de l'article 8 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent prévoit que le tribunal spécial peut ordonner la restitution des biens confisqués aux demandeurs ayant un intérêt légitime dans ces biens.

Toutefois, il n'existe pas de réglementation globale protégeant les intérêts des tiers. En outre, les contrevenants ne peuvent être tenus de démontrer l'origine légale des biens que dans des cas précis prévus par le Code de procédure pénale. Cette limitation n'est toutefois pas applicable aux affaires relevant de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent.

L'article 18 de la loi sur la prévention de la corruption, l'article 102 du Code de procédure pénale et les articles 12, 15 et 17 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent prévoient des mécanismes permettant de passer outre les restrictions imposées par le secret bancaire.

Règle de prescription ; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Selon le Code de procédure pénale et la loi sur la prescription (*Limitation Act*), les infractions à la loi sur la prévention de la corruption ne bénéficient pas d'un délai de prescription. Toutefois, les infractions liées à la corruption prévues par le Code pénal indien sont soumises à un délai de prescription (trois ans en cas de détournement de fonds). À ce jour, aucune affaire n'a été prescrite du fait de l'expiration du délai de prescription.

L'Inde prévoit la prise en compte de casiers judiciaires étrangers dans les procédures liées à des infractions commises en dehors de l'Inde (art. 189 du Code de procédure pénale).

Compétence (art. 42)

L'Inde est compétente pour les infractions commises sur son territoire, et à bord de navires et d'aéronefs, lorsqu'il existe une sanction préalable du Gouvernement central (art. 177 à 189 du Code de procédure pénale). Toutefois, les infractions commises contre les nationaux indiens ou l'État, et par des apatrides résidant en Inde, ne sont pas couvertes.

Les actes préparatoires au blanchiment d'argent commis à l'étranger sont pris en compte lorsque des citoyens indiens sont impliqués.

L'article 4 du Code pénal indien, l'article 188 du Code de procédure pénale et les articles 34 et 34A de la loi sur l'extradition portent sur la question de la compétence dans les cas où l'extradition des nationaux est refusée.

Conséquences d'actes de corruption ; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Les conséquences d'actes de corruption sont prises en compte dans des mesures législatives prévoyant l'annulation de contrats pour cause de contrepartie illicite ainsi que dans certaines directives relatives à la passation des marchés [art. 23 et 24 de la loi indienne sur les contrats (*Indian Contract Act*)]. Une loi spécifique sur les marchés publics est devant le Parlement depuis 2012.

Il est possible d'obtenir réparation en cas de préjudice [art. 337 et 537 du Code de procédure pénale ; art. 60 et 63 du Code de procédure civile (*Code of Civil Procedure*)].

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Le Bureau central d'enquête, qui dépend du Département du personnel et de la formation, est l'organisme central d'enquête en Inde. Il ne peut enquêter que sur les infractions signalées par le Gouvernement central [art. 3 de la loi de 1946 sur l'établissement de la police spéciale de Delhi (*Delhi Special Police Establishment Act*)]. Cela inclut les infractions au Code pénal indien ou à toute loi pénale en rapport avec la loi sur la prévention de la corruption. Le Bureau enquête généralement sur des affaires considérées comme importantes en raison de leur portée ou de leur ampleur ou sur des affaires impliquant plusieurs juridictions. Les autres affaires sont prises en charge par la police locale et les services de lutte contre la corruption des juridictions concernées.

Les fonctions de la Commission centrale de vigilance, qui supervise l'administration des opérations de vigilance, sont exposées au chapitre III de la loi sur la Commission centrale de vigilance de 2003. Le contrôle des enquêtes du Bureau menées au titre de la loi sur la prévention de la corruption ou du Code de procédure pénale, si elles font l'objet d'un même procès, est confié à la Commission (art. 8 de la loi sur la Commission centrale de vigilance). Elle peut ordonner à tout organisme d'enquête, y compris au Bureau central d'enquête, d'ouvrir une enquête. Celui-ci semble être doté de ressources et de capacités suffisantes. Son directeur a un mandat de deux ans et il est sélectionné sur recommandation d'un comité composé du Premier Ministre, du chef de l'opposition et du Président ou d'un juge de la Cour suprême (art. 4A de la Loi Lokpal).

Parmi les autres institutions concernées, on peut citer la Direction de l'application des lois, une organisation multidisciplinaire chargée de faire appliquer la loi sur la prévention du blanchiment d'argent. La Cellule de renseignement financier du pays, qui dépend du Département des recettes du Ministère des finances, relève directement du Conseil de renseignement économique (*Economic Intelligence Council*).

Les agents publics ont le devoir de coopérer aux enquêtes et des mécanismes de coopération interinstitutions ont été mis en place seulement dans le domaine du blanchiment d'argent, et il existe une procédure bien définie (art. 54 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent).

La Cellule de renseignement financier joue un rôle important en termes de sensibilisation du secteur privé à la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent. Elle informe le public grâce à son site Web, à l'organisation de séminaires et d'ateliers et soutient les autorités de régulation, les associations industrielles, les organismes professionnels et les entités déclarantes en mettant à disposition des personnes ressources pour les séminaires et les ateliers.

Aux termes de la loi sur la prévention de la corruption, les infractions doivent être signalées (art. 39 du Code de procédure pénale). La Commission centrale de vigilance a mis en place des mécanismes pour le signalement des actes de corruption impliquant des agents publics. Elle mène par ailleurs des activités d'éducation et de sensibilisation du public et permet aux citoyens d'exprimer leurs doléances et de faire des signalements via Internet. Le Bureau central d'enquête encourage en outre les particuliers à signaler publiquement les cas de corruption. Les signalements peuvent être adressés au Bureau par courrier postal ou électronique. En 2014,

64 000 signalements ont été reçus, tous mécanismes confondus. Il n'est pas possible d'engager des poursuites à la suite d'un signalement fait sous couvert de l'anonymat ou d'un pseudonyme.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- Mesures opérationnelles visant à renforcer l'efficacité des poursuites au sein du Bureau central d'enquête, y compris la coopération fonctionnelle pendant la phase d'enquête entre les unités d'enquête et de poursuite (art. 30).
- Existence de tribunaux spécialisés uniquement dans les affaires de corruption et de blanchiment d'argent, qui fonctionnent sous la supervision générale de la Haute Cour, conformément à l'article 227 de la Constitution (art. 36).
- Mise en place par la Commission centrale de vigilance de différents mécanismes pour signaler les affaires de corruption (art. 39).

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que l'Inde prenne les mesures suivantes :

- Incriminer la promesse, l'offre et le versement de pots-de-vin (corruption active), indépendamment de l'acceptation ou de la sollicitation de pots-de-vin par des agents publics (corruption passive), y compris toutes les modalités de la commission de l'infraction (promesse, offre et versement) (art. 15) ;
- Harmoniser la législation afin que les prestations aux tiers soient couvertes par les dispositions relatives à la corruption active et passive (art. 15) ;
- Adopter le projet de loi portant modification de la loi sur la prévention de la corruption de 2016, qui en abrogerait l'article 24 et protégerait les corrupteurs qui informent les forces de l'ordre ou les organismes d'enquête avant de verser le pot-de-vin, à condition que l'acte soit signalé dans les sept jours (art. 8, al. 2) (art. 15) ;
- Incriminer la corruption transnationale active et envisager d'en établir la version passive (art. 16) ;
- Envisager d'incriminer le trafic d'influence actif tel qu'il est visé par la Convention (art. 18) ;
- Envisager d'adopter des mesures plus larges pour incriminer l'abus de fonctions (art. 19) ;
- Envisager d'adopter rapidement une législation visant à incriminer la corruption dans le secteur privé (art. 21) ;
- Adopter des mesures concernant les actes de corruption visant à interférer avec le témoignage ou la présentation d'éléments de preuve (art. 25) ;
- Pour les infractions ne relevant pas de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent, différencier la responsabilité des personnes morales et celle des personnes physiques, conformément à l'interprétation judiciaire, par le biais d'une proposition de modification de la loi sur la prévention de la corruption (art. 26, par. 3) ;
- Envisager d'incriminer les actes de préparation (art. 27) ;
- Veiller à ce que le délai de prescription pour les infractions à la Convention soit suffisamment long pour permettre les enquêtes et les poursuites qui s'imposent (art. 29) ;
- Revoir l'éventail des personnes couvertes par les immunités pénales et surveiller l'application de la procédure de consentement ou de sanction des poursuites, afin de garantir dans les deux cas qu'un équilibre approprié entre les immunités ou les privilèges juridictionnels et la possibilité d'enquêter, de poursuivre et de

- juger efficacement les infractions visées par la Convention est maintenu (art. 30, par. 2) ;
- Prendre les mesures qui s'imposent afin de renforcer l'indépendance du service des poursuites du Bureau central d'enquête et veiller à ce que les pouvoirs de poursuite soient utilisés pour renforcer l'efficacité de la répression et dissuader la commission d'infractions (art. 30, par. 3) ;
 - Envisager d'adopter des lignes directrices relatives à l'entente sur le plaidoyer (art. 30, par. 3 ; art. 37) ;
 - Réexaminer et modifier le cadre existant en matière de confiscation, de surveillance, de gel et de saisie des produits et des instruments du crime afin de garantir la pleine application de l'article 31 aux infractions établies en vertu de la Convention, qu'il y ait eu ou non blanchiment d'argent. Plus précisément, il est recommandé que l'Inde modifie sa législation afin de supprimer l'obligation d'obtenir le consentement du Gouvernement pour les demandes de saisie de biens présentées par le ministère public au tribunal et adopte des mesures clairement alignées sur les paragraphes 4 à 6 et 9. L'Inde pourrait également souhaiter étendre de manière générale les mesures exigeant que l'auteur d'une infraction démontre l'origine licite des produits présumés du crime et d'autres biens pour les infractions établies conformément à la Convention (art. 31) ;
 - Adopter et appliquer des mesures de protection (y compris physique et probatoire) des témoins, des experts et des victimes, ainsi que des personnes qui leur sont liées, selon qu'il conviendra, et étendre les mesures de protection aux défendeurs qui coopèrent, comme le prévoient les dispositions du paragraphe 4 de l'article 37 ; envisager d'adopter des accords relatifs à la réinstallation des témoins à l'étranger (art. 32) ;
 - Envisager de garantir l'existence de mesures efficaces de protection des personnes qui communiquent des informations par l'adoption d'une législation et de procédures pertinentes et la mise en place du cadre institutionnel nécessaire pour la notification et le suivi (art. 33) ;
 - Renforcer les mesures de lutte contre les conséquences d'actes de corruption (art. 34) ;
 - Prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer encore l'indépendance juridique et opérationnelle de ses services de détection et de répression chargés d'enquêter et d'engager des poursuites pour les infractions de corruption et de blanchiment d'argent, et pour renforcer la coordination entre les différents organismes (art. 36) ;
 - Renforcer les mesures de coopération entre autorités nationales dans les enquêtes et les poursuites dans le cas des infractions liées à la corruption (art. 38) ;
 - Envisager d'étendre la compétence aux infractions commises à l'encontre des ressortissants ou de l'État, et par les apatrides résidant en Inde [art. 42, par. 2, al. a), b) et d)], ainsi qu'aux actes préparatoires au blanchiment d'argent commis en dehors du pays par des non-nationaux [art. 42, par. 2, al. c)].

3. Chapitre IV : coopération internationale

En Inde, l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale sont régies par la loi sur l'extradition (*Extradition Act*) de 1962 et le Code de procédure pénale, respectivement, ainsi que par des traités bilatéraux et multilatéraux. En l'absence de traité, il est possible de recourir à l'entraide judiciaire sur la base de la réciprocité. L'extradition est possible s'il existe un traité d'extradition bilatéral, un arrangement d'extradition ou une convention internationale applicable. Le Ministère des affaires étrangères a élaboré des directives sur l'extradition. Le Gouvernement a également élaboré un modèle connu sous le nom de « Indian Standard Draft », qui est utilisé

pour la négociation des traités d'entraide judiciaire et qui prévoit des procédures pour le traitement des demandes d'entraide.

L'autorité centrale en matière d'extradition, y compris pour les affaires liées à la Convention, est le Ministère des affaires étrangères. L'autorité centrale en matière d'entraide judiciaire, y compris pour les affaires liées à la Convention, est le Ministère de l'intérieur.

En ce qui concerne l'application des dispositions des traités internationaux par rapport aux exigences des dispositions juridiques nationales, ce sont généralement les dispositions des traités bilatéraux ou multilatéraux qui s'appliquent ; toutefois, en cas de conflit avec des dispositions juridiques internes, c'est le droit interne qui prévaut.

Les experts chargés de l'examen encouragent l'Inde à revoir sa législation nationale relative à l'extradition et à l'entraide judiciaire afin de traiter plus spécifiquement les obligations pertinentes découlant de la présente Convention, notamment en adoptant une loi spécifique sur l'entraide judiciaire.

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition ; transfèrement des personnes condamnées ; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

Selon l'alinéa c) ii) de l'article 2 de la loi sur l'extradition, une infraction donnant lieu à extradition est une infraction punie d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an par les lois indiennes ou d'un État requérant avec lequel l'Inde n'a pas conclu de traité d'extradition. Toutefois, comme l'ont précisé les autorités, dans la pratique, la double incrimination est une condition essentielle à l'extradition.

L'Inde recourt à l'extradition accessoire prévue à l'alinéa b) de l'article 21 de la loi sur l'extradition et dans un traité d'extradition bilatéral applicable.

L'Inde subordonne l'extradition à l'existence d'un traité bilatéral, d'un accord d'extradition ou d'une convention internationale. Pour la mise en œuvre de ces instruments, une notification doit être émise en vertu de l'article 3 de la loi sur l'extradition appliquant le chapitre II ou III, selon le cas. Le chapitre II s'applique aux États étrangers lorsque le traité bilatéral d'extradition pertinent prévoit que soient présentés des éléments de preuve justifiant le renvoi en jugement. Le chapitre III s'applique aux États étrangers lorsque le traité d'extradition pertinent ne prévoit pas de telles exigences en matière de présentation d'éléments de preuve. Au moment de l'examen, l'Inde avait conclu 42 traités d'extradition bilatéraux et neuf accords d'extradition.

L'Inde peut également prendre toute convention internationale applicable, y compris la présente Convention, comme base juridique pour envisager l'extradition en ce qui concerne les infractions couvertes par la présente Convention. Dans ce cas, l'Inde émettrait une notification indiquant que la Convention serait considérée comme un traité d'extradition entre elle et l'État requérant (par. 3, al. 4) de la loi sur l'extradition). Au moment de l'examen, l'Inde n'avait encore émis aucune notification concernant l'utilisation de la Convention comme base juridique à l'extradition vers d'autres États parties. Les autorités ont confirmé qu'une telle notification serait émise dès que l'exécution d'une demande d'extradition en vertu de la Convention l'exigerait.

Le droit indien interdit l'extradition si l'infraction considérée est de nature politique (art. 31, al. a) de la loi sur l'extradition). La loi sur l'extradition contient également une annexe qui énumère les infractions qui ne peuvent être considérées comme étant à caractère politique. Il s'agit notamment d'infractions relevant du champ d'application de certaines conventions multilatérales, mais pas la présente Convention.

L'Inde dispose d'un régime d'extradition simplifié, qui s'applique sous réserve de réciprocité avec un pays s'il a été publié au Journal officiel que le chapitre III de la loi sur l'extradition s'appliquait audit pays.

Comme l'ont expliqué les autorités, l'Inde peut extraditer ses nationaux sur une base de réciprocité. La loi prévoit que le Gouvernement central peut, s'il le juge opportun, prendre des mesures pour poursuivre les criminels en fuite qui ne sont pas extradés (art. 34A). Selon les autorités indiennes, si l'extradition est refusée pour des raisons de nationalité, cette disposition est appliquée obligatoirement dans la pratique pour que les autorités compétentes puissent demander l'engagement de poursuites et que les poursuites soient engagées s'il existe des éléments de preuve suffisants.

La loi sur l'extradition ne prévoit pas qu'une personne recherchée soit renvoyée en Inde pour y purger sa peine, ni qu'une condamnation prononcée à l'étranger puisse être appliquée en Inde.

Les principes de traitement équitable sont établis dans la Constitution et le Code de procédure pénale, mais ne sont pas spécifiquement mentionnés dans la loi sur l'extradition. Néanmoins, ils figurent dans de nombreux traités d'extradition conclus par l'Inde.

Les motifs de refus d'extradition, qui figurent dans les traités d'extradition et à l'article 31 de la loi sur l'extradition, n'incluent pas spécifiquement les conditions énumérées au paragraphe 15 de l'article 44 de la Convention. Toutefois, l'Inde peut refuser une demande « qui n'est pas faite dans l'intérêt de la justice... ou [lorsqu'] il est injuste de remettre un criminel » (art. 29 de la loi sur l'extradition).

L'extradition ne peut être refusée lorsque l'infraction touche à des questions fiscales.

La loi sur l'extradition ne prévoit pas qu'un État requérant soit consulté avant qu'une demande d'extradition soit rejetée. Toutefois, des dispositions allant dans ce sens figurent dans les traités d'extradition conclus avec 24 pays.

La loi sur le rapatriement des prisonniers (*Repatriation of Prisoners Act*) de 2003 constitue le cadre juridique applicable au transfèrement des personnes condamnées. Le Gouvernement a conclu des accords de transfèrement avec 35 pays.

Il n'existe actuellement en Inde aucune disposition législative permettant le transfert de procédures pénales à un autre pays.

Entraide judiciaire (art. 46)

Le Code de procédure pénale constitue le principal cadre juridique national régissant l'entraide judiciaire. L'Inde a également conclu 39 traités bilatéraux d'entraide judiciaire avec d'autres pays.

En l'absence de traité, l'Inde fournit une entraide judiciaire basée sur la réciprocité.

Les autorités ont indiqué qu'une demande d'entraide judiciaire était traitée dans un délai de six mois en moyenne.

Comme il a été précisé plus haut, la législation indienne ne prévoit pas spécifiquement la responsabilité des personnes morales participant à certains actes de corruption. Toutefois, les autorités ont indiqué que l'entraide judiciaire pouvait s'appliquer aux personnes morales. Le projet de loi portant modification de la loi sur la prévention de la corruption de 2016 vise à incriminer les actes de corruption active de fonctionnaires commis par des organisations commerciales (art. 8, al. 1), sous réserve).

Les articles 105 et 166B du Code de procédure pénale constituent une base juridique générale à la fourniture des types d'entraide judiciaire énumérés aux alinéas 3 a) à i) de l'article 46 de la Convention.

L'alinéa 3) de l'article 105C du Code de procédure pénale régit spécifiquement le gel et la saisie des avoirs dans le cadre de l'entraide judiciaire. L'article 105D porte sur la détection des produits du crime.

La loi sur la prévention du blanchiment d'argent régit plus particulièrement l'entraide judiciaire dans le cadre des enquêtes et des poursuites relatives au blanchiment d'argent. Le paragraphe 7 de l'article 60 contient des dispositions sur la restitution et la disposition des biens.

Il n'existe pas de législation nationale sur le partage spontané d'informations. Les autorités indiennes ont indiqué qu'elles respecteraient toujours les demandes de confidentialité.

Le secret bancaire n'est pas considéré comme un motif de refus d'entraide judiciaire. Des dispositions spécifiques ont été ajoutées à un certain nombre de traités bilatéraux d'entraide judiciaire conclus par l'Inde.

L'Inde a précisé que, bien que la double incrimination ne soit généralement pas requise pour les mesures non coercitives, elle l'était pour les mesures coercitives, mais que, dans la pratique, l'application de cette condition pouvait être souple.

Les dispositions relatives au transfèrement de personnes détenues ou à la mise à disposition de personnes détenues pour qu'elles puissent témoigner, faire des déclarations ou apporter leur aide dans le cadre d'enquêtes et de poursuites figurent à l'article 105B et au chapitre XXII du Code de procédure pénale. Ces dispositions sont contenues dans l'Indian Standard Draft et dans la plupart des traités d'entraide judiciaire.

Le Ministère de l'intérieur centralise toutes les demandes d'entraide judiciaire, y compris celles fondées sur l'article 46, ce qui a été souligné par les examinateurs comme une bonne pratique. L'Inde peut accepter les demandes présentées en anglais.

Le contenu des demandes d'entraide judiciaire n'est pas défini dans la législation nationale, sauf s'agissant des demandes sortantes (art. 166A du Code de procédure pénale). Selon les autorités indiennes, l'adoption d'une disposition pertinente était à l'étude. Des orientations supplémentaires à l'intention des États requérants sont données dans les guides décrivant les étapes à suivre pour les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale élaborés par les pays du G20.

La loi indienne autorise les audiences par vidéoconférence.

Des dispositions sur la limitation de l'utilisation des informations sont contenues dans l'Indian Standard Draft et dans certains traités d'entraide judiciaire existants.

Les motifs de refus d'une demande d'entraide judiciaire sont généralement énumérés dans les traités bilatéraux d'entraide judiciaire, mais pas dans la législation nationale.

L'Inde n'a pas de dispositions spécifiques interdisant de refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

Les raisons du report de l'entraide judiciaire et l'exigence de consultation avant le refus ou le report d'une demande (art. 46, par. 25 et 26) sont énumérées dans certains traités d'entraide judiciaire.

Les dispositions relatives à l'immunité d'un témoin (art. 46, par. 27) figurent dans l'Indian Standard Draft et dans les traités d'entraide judiciaire existants, mais pas dans la législation nationale.

Les dispositions relatives à l'accès aux informations en possession du Gouvernement sont contenues dans la loi sur le droit à l'information (*Right to Information Act*) de 2005.

Coopération entre les services de détection et de répression ; enquêtes conjointes ; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Les services indiens de détection et de répression coopèrent principalement dans le cadre du réseau de communication I-24/7 d'INTERPOL et dans celui d'accords de coopération bilatéraux.

L'Inde n'a pas de dispositions législatives spécifiques concernant les enquêtes conjointes. Les autorités ont néanmoins indiqué qu'elles avaient toujours accepté de participer aux enquêtes relatives à des affaires criminelles transnationales.

Des techniques d'enquête spéciales sont utilisées par les autorités policières indiennes. Toutefois, les tribunaux les reconnaissent à des degrés variés comme éléments de preuve. Ces techniques peuvent être utilisées au niveau international avec d'autres États parties s'il existe des accords précis.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- L'ensemble des traités conclus par le pays en matière d'extradition et d'entraide judiciaire.
- La flexibilité du pays concernant l'exigence de double incrimination pour l'entraide judiciaire.
- La loi sur le rapatriement des prisonniers de 2003 en tant que cadre juridique solide pour le transfèrement des personnes condamnées.
- La désignation du Ministère de l'intérieur comme autorité centralisant toutes les demandes d'entraide judiciaire.

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que l'Inde prenne les mesures suivantes :

- Revoir la législation nationale relative à l'extradition et à l'entraide judiciaire afin de mieux appliquer les obligations pertinentes découlant de la Convention, notamment par l'adoption d'une loi plus spécifique sur l'entraide judiciaire (art. 44 et 46) ;
- S'assurer que les demandes d'extradition présentées par les États parties en vertu de la Convention soient acceptées, sous réserve qu'une notification appliquant les dispositions de la loi sur l'extradition au pays concerné soit publiée comme cela est prévu à l'article 3 de ladite loi (art. 44) ;
- Incriminer toutes les infractions obligatoires en vertu de la Convention et envisager d'incriminer d'autres infractions pour satisfaire à l'exigence de double incrimination ; et modifier en outre l'alinéa c) ii) de l'article 2 pour préciser que l'exigence de double incrimination est applicable aux délits passibles d'une peine d'au moins un an en vertu de la loi indienne et de celle d'un État requérant (art. 44, par. 1 et 2) ;
- Envisager d'inclure dans l'annexe consacrée aux infractions de la loi sur l'extradition les infractions visées par la Convention qui ne doivent pas être considérées comme politiques et veiller à ce que les infractions visées par la Convention soient incluses en tant qu'infractions passibles d'extradition dans les traités d'extradition existants et futurs conclus avec d'autres États parties (art. 44, par. 4) ;
- S'efforcer d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de présentation d'éléments de preuve en ce qui concerne les demandes relatives aux infractions visées par la Convention, sous réserve du droit interne (art. 44, par. 9) ;
- Dans les cas où une personne n'est pas extradée au seul motif de sa nationalité, et à la demande de l'État partie requérant l'extradition, soumettre l'affaire sans retard excessif aux fins de poursuites (art. 44, par. 11) ;
- Envisager d'adopter des modifications législatives permettant l'exécution des peines prononcées à l'étranger, conformément aux exigences de sa loi (art. 44, par. 13) ;
- Veiller à l'application des garanties de traitement équitable prévues par le cadre juridique existant dans les procédures d'extradition à tous les stades de la procédure (art. 44, par. 14) ;

- Envisager de faire figurer expressément les motifs pour lesquels l'extradition peut être refusée, tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 15 de l'article 14 de la loi sur l'extradition ;
- Envisager de stipuler expressément l'obligation de consulter, le cas échéant, l'État partie requérant avant de refuser l'extradition conformément au paragraphe 17 de l'article 44 ;
- Poursuivre les efforts pour que l'entraide judiciaire puisse être fournie en ce qui concerne les infractions dont les personnes morales peuvent être tenues responsables (art. 46, par. 2) ;
- Adopter des dispositions plus détaillées sur le recouvrement des avoirs conformément aux dispositions du chapitre V de la Convention [art. 46, par. 3, al. k)] ;
- Continuer à appliquer avec souplesse l'exigence de double incrimination en matière d'entraide judiciaire fondée sur la Convention, notamment en fournissant l'assistance la plus large possible en ce qui concerne le gel et la confiscation des produits et des instruments des infractions de corruption (art. 46, par. 9) ;
- Envisager d'incorporer les exigences stipulées aux paragraphes 4, 5 et 10 à 12, et incorporer les exigences stipulées aux paragraphes 19 à 22 et 24 à 28 de l'article 46 dans sa législation interne et veiller à ce qu'elles soient suivies dans les procédures d'entraide judiciaire fondées sur la Convention avec d'autres États parties ;
- Envisager d'adopter des dispositions législatives prévoyant le transfert des poursuites pénales vers un autre pays (art. 47) ;
- Continuer à renforcer la coopération en matière de détection et de répression avec les autres États parties, y compris la coopération interinstitutions entre les services concernés, en concluant des accords ou des arrangements pertinents avec des homologues étrangers (art. 48) ;
- Envisager l'adoption d'une législation nationale spécifique sur la création et le fonctionnement des équipes communes d'enquête (art. 49) ;
- Poursuivre les efforts visant à permettre l'utilisation appropriée de techniques d'enquête spéciales dans les affaires de corruption, notamment en adoptant des orientations correspondantes sur leur utilisation et leur recevabilité, conformément aux exigences de la Convention (art. 50, par. 1) ;
- Poursuivre les efforts en vue de conclure des arrangements pour l'utilisation de techniques d'enquête spéciales dans le cadre d'affaires de corruption transnationale (art. 50).